Recu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024



ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE



Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux

République Française Département VAL D'OISE SICTEUB

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 09/07/2024

Nombre d	e membres	
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	30	34

Vote

A l'unanimité

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture Le :

Et.

Publication ou notification du :

L'an 2024, le 9 Juillet à 18:30, le Comité Syndical du SICTEUB s'est réuni au , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués syndicaux le 01/07/2024.

Présents: M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. GAUBOUR Jacques, M. VARON Bernard, M. HADDAD Edmond, M. WROBLEWSKI Didier, Mme LEGRAND Nicette, M. FERRACHAT Sébastien, M. LEDOUX Eric, M. BLAIMONT Jean-Pierre, M. MANSOUX Michel, M. SPECQ André, M. FAUVIN Patrick, M. DREVILLE Gérard, Mme SAVY Marie-Laure, M. ALATI Jacques, M. THERRY Eric, M. MOREL Cyril, Mme MALAQUIN Chantal, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. FABRE Jacques, M. DESHAYES François, M. BRICHE Etienne, M. COLLIN Eric, M. COLLOBER Ernest, M. BONDOUX Gilles, M. BONTEMPS Jean-Marie, M. MOULA Nicolas, M. DE NOAILLES Emmanuel, M. DE NOAILLES Helie

Suppléant(s): M. HADDAD Edmond (de M. PIN Daniel), M. WROBLEWSKI Didier (de M. GUEDON Eric)

Excusé(s) ayant donné procuration : M. MELLA Daniel à M. SPECQ André, M. FALLOT Frédéric à M. MOREL Cyril, M. BOCQUET Jean-Charles à M. DREVILLE Gérard, Mme POLLET Clarisse à M. DESSE Daniel

Excusé(s): M. DUCLOS Jean-Noël, M. PIN Daniel, M. EPALLE Jean, M. GUEDON Eric, M. BARBAROSSA Raphaël

Absent(s): M. MULLER Patrick, M. DUFUMIER Dominique, M. MONNEINS François, M. GRANZIERA Gilles, M. GAILDRAT Olivier, Mme LOURME Sophie, M. BUISSON Jean-Michel, M. DELECLUSE Thibault, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUFFLET Pierre, M. BARBIER Jean-Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. POIRIER Henri

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024



ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE

Monsieur le Président rappelle dans le cadre de l'établissement du règlement de service de l'assainissement non collectif (ANC), le SICTEUB envisage de mettre en place une redevance.

Considérant que cette mesure vise à améliorer l'évaluation de l'état de notre patrimoine ANC et à garantir son bon fonctionnement.

Considérant les objectifs de la redevance comme étant :

- De permettre de financer les actions de contrôle, d'entretien et d'amélioration des installations d'ANC.
- De contribuer à préserver notre environnement en veillant à la qualité des eaux usées traitées individuellement.

Considérant que tout les propriétaires disposant d'une installation d'assainissement non collectif seront assujettis à cette redevance.

Considérant que le montant de la redevance sera déterminé en fonction de chaque installation avec des modalités de paiement qui se feront par l'intermédiaire des factures d'eau.

Considérant que le syndicat d'assainissement veillera à la bonne application de cette mesure.

CF. TABLEAUX

Considérant l'évaluation des coûts de fonctionnement réalisée sur une périodicité de contrôle maximale prévue par la loi, avec application d'une inflation de 1,2 % par an.

Considérant que le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).

Considérant que les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Considérant que les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

En vertu de l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif (ANC) comprend une part qui couvre les charges de contrôle des installations, calculée en fonction de critères définis par la collectivité et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et une autre part destinée à couvrir, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Considérant que les tarifs des redevances mentionnés devront être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable via le site internet du SICTEUB et des collectivités (mairies, CA et CC).

Conformément aux textes indiqués ci-dessus, le SPANC disposera de 2 types de recettes :

Redevance de service visant à assurer les prestations régulières :

Pour cela il est envisagé une redevance **annualisée** qui couvre l'ensemble des charges du SPANC sur la période pour le **contrôle périodique des installations existantes**, le **diagnostic des installations existantes et le rôle du conseil** du syndicat.

Considérant que le montant du forfait proposé est de 32.50 € /an à compter du 01 janvier 2025

Considérant que cette somme serait à percevoir pour le compte du SICTEUB, lors de la facturation de l'usager en eau potable par le biais des syndicats en charge de la gestion de l'eau potable pour les

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024



ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE

communes adhérentes afin de garantir son recouvrement auprès des usagers et non des seuls propriétaires.

Considérant qu'en plus de cette redevance d'assainissement, les usagers doivent également procéder à un entretien régulier (au minimum tous les 4 ans) de leur installation d'ANC pour un coût moyen situé entre 200 € et 400 € par vidange, ce qui représente une dépense maximum de 100 €/an. Au total le contrôle et l'entretien d'une installation d'ANC reviendrait ainsi au maximum à environ 132.50 €/an par foyer du territoire

Considérant que comparé avec le coût supporté par les foyers raccordés au réseau d'assainissement collectif qui paient en moyenne 288 € de redevance par an sur leur facture d'eau afin de financer l'entretien du réseau (selon le calcul suivant 120 m3/an x 2.40 €/m3).

Il est donc proposé de fixer le montant de la taxe pour le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) à 32.50€.

Considérant que le recouvrement sera effectué par les distributeurs d'eau potable dès que possible.

- Forfait pour les prestations ponctuelles (à effet immédiat) :

Considérant que le forfait comporte les prestations suivantes :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées
- Contrôle préalable à la vente
- Réalisation de contre-visite pour donner suite à une non-conformité
- Pénalité pour absence au rendez-vous ou pour refus de contrôle
- Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées < 20 EH
- Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées > 20 EH

Considérant que dans le cadre de **contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées**, le contrôle nécessite :

- L'intervention d'un technicien (intervention de 1 heures à 2 heures)
- La rédaction et l'envoi du certificat de conformité

Considérant que qu'il est proposé de fixer le tarif de base pour une visite de 1 heure à 2 heures en fonction de l'importance de l'installation et d'1h à 2h de travail administratif à :

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées
 20 EH :
 - o Intervention d'un technicien (intervention de 1 heure) : 1 x 70 € HT = 70€ HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives (coût pour 1 heure) = 1 x 50€ HT = 50 € HT.

Total tarif forfaitaire : 120 € HT

- Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées > 20 EH :
 - Intervention d'un technicien (intervention de 2 heures) : 2 x 70 € HT = 140€ HT
 - o Rédaction du rapport et formalités administratives (coût pour 2 heures) = 2 x 50€ HT = 100 € HT.

Total tarif forfaitaire : 240 € HT

Considérant que dans le cadre du contrôle préalable à la vente, le contrôle nécessite :

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024

ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE

- L'intervention d'un technicien (intervention de 2 heures à 4 heures)
- La rédaction et l'envoi du certificat de conformité

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de base pour une visite de 2 heures à 4 heures en fonction de l'importance de l'installation et d'1h à 2h de travail administratif à :

- Contrôle préalable à la vente < 20 EH :
 - Intervention d'un technicien (intervention de 2 heures) : 2 x 70 € HT = 140€ HT
 - Rédaction du rapport et formalités administratives (coût pour 1 heure) = 1 x 50€ HT = 50 € HT.

Total tarif forfaitaire: 190 € HT

- Contrôle préalable à la vente > 20 EH :
 - Intervention d'un technicien (intervention de 4 heures) : 4 x 70 € HT = 280€
 - Rédaction du rapport et formalités administratives (coût pour 2 heures) = 2 x 50€ HT = 100 € HT.

Total tarif forfaitaire: 380 € HT

Considérant que dans le cadre de la réalisation de contre-visite pour donner suite à une non-conformité, le tarif est identique avec une prestation comprenant :

- L'intervention d'un technicien
- La rédaction et l'envoi d'un certificat de conformité

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif de base pour une visite de 1h et d'1h de travail administratif à :

- o Intervention d'un technicien (intervention de 1 heures) : 1 x 70 € HT = 70€ HT
- Rédaction du rapport et formalités administratives (coût pour 1h) = 1 x 50€ HT = 50 € HT.

Total tarif forfaitaire: 120 € HT

Considérant que les absences des particuliers aux rendez-vous génèrent des coûts d'exploitation à la charge du SICTEUB et réduisent les créneaux horaires pour de nouvelles prises de rendez-vous. Considérant qu'il est donc proposé d'instaurer une pénalité forfaitaire en cas d'absence au rendez-vous ou refus de contrôle de 120 € HT

Enfin les pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées sont établies auprès des propriétaires des installations n'ayant pas répondu aux relances du syndicat.

Voici les tarifs proposés.

Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées < 20 EH :

Total tarif forfaitaire : 500 € HT par an jusqu'à la mise en conformité.

Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées > 20 EH :

Total tarif forfaitaire : 5 000 € HT par an jusqu'à la mise en conformité.

Considérant que les tarifs feront l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution des charges de la masse salariale.

Considérant que conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances doit être fixé par délibération du conseil syndical.

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024



ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE

Considérant qu'il est demandé au comité syndical, de bien vouloir délibérer sur les montants suivants :

- Le tarif de la redevance annuelle visant à assurer les prestations régulières de 32.50 € / an à compter du 01 Janvier 2025.
- Le tarif de contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées à compter du 01 août 2024

o <20 EH : **120 € HT** o >20 EH : **240 € HT**

Le tarif de contrôle préalable à la vente:

o <20 EH : 190 € HT o >20 EH : 380 € HT

- Le tarif de la contre visite pour donner suite à une non-conformité à 120 € HT
- La pénalité pour absence au rendez-vous ou pour refus de contrôle à 120 € HT
- La pénalité de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées < 20 EH à 500 € HT
- Pénalités de non-conformité « post acquisition » ou « post contrôle périodique » pour neuves ou réhabilitées > 20 EH à 5 000 € HT

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

De FIXER la tarification des recettes en assainissement non collectif

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme:

A Asnières sur Oise, le 11/07/2024

Le Président

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le 12/07/2024



ID: 095-200091924-20240709-2024_033-DE